

PRÉFET DU GARD

0Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP-SQ/2020-7

Nîmes, le 16 mars 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et son arrêté complémentaire du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques nécessite des déplacements de personnes à la mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, consulter des documents, et déposer physiquement des observations écrites dans un registre ; que l'ensemble de la procédure ne peut être dématérialisé car il priverait une partie de la population n'ayant pas accès, pour quelles que raisons que se soient, au numérique, de la protection de ses droits prévus par le code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques, à ce jour, ne permet pas le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels de façon à limiter efficacement la propagation du virus ; et que leur maintien, à défaut d'être indispensable, risque d'être source de danger pour la population y participant et de favoriser la propagation d'un virus à caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT que l'enquête publique qui devait se dérouler du lundi 30 mars au jeudi 16 avril 2020, prévue par l'arrêté 30-2020-03-06 du 6 mars 2020, peut être organisée à une période plus appropriée du point de vue sanitaire, sans danger pour la santé publique, la santé des participants et du commissaire enquêteur, et ce, sans porter un préjudice aux droits des personnes concernées par la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD, **est abrogé.**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD sera organisée ultérieurement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général,
SIGNE
François Lalanne